

VD_OMNI AC.2022.0356 vom 14. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0356

FR: VD_OMNI AC.2022.0356 du 14 mars 2024

IT: VD_OMNI AC.2022.0356 del 14 marzo 2024

Regeste

B. _____/Municipalité de Cugy, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, C. _____, D. _____, Direction générale du territoire et du logement | Recours de la propriétaire de la parcelle voisine contre un projet de nouvelle station de base de téléphonie mobile prévu sur un pylône existant sis sur une parcelle en zone agricole. - Cadre légal applicable (consid. 2). - Conditions pour délivrer une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24 LAT réalisées ici (consid. 3). - Grief de violation des normes de protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes rejeté. Pas de motif de s'écarter des calculs validés par l'autorité cantonale spécialisée dont il résulte que la valeur limite de l'installation projetée est respectée pour le local à usage sensible le plus exposé (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la municipalité délivrant un permis de construire, en levant les oppositions (cf. art. 103 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11], ainsi que contre des autorisations cantonales spéciales notifiées avec le permis de construire (cf. art. 120 et 123 LATC). Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Lorsque la contestation porte sur le permis de construire une installation de téléphonie mobile, la jurisprudence fédérale reconnaît la qualité pour recourir au propriétaire d'un immeuble voisin lorsqu'il est exposé à un rayonnement d'au moins 10% de la valeur limite de l'installation (ATF 133 II 409 consid. 1.3.1, 128 II 168). Ces critères doivent être appliqués dans le cadre de l'art. 75 LPA-VD (CDAP AC.2019.0069 du 24 juillet 2020 consid. 1); c'est en fonction de ce critère que la fiche de données spécifique du 21 décembre 2021 a évalué à 891 mètres la distance maximale pour pouvoir former opposition, et donc pour recourir. En l'espèce, la recourante est propriétaire d'une parcelle directement voisine sur laquelle un bâtiment d'habitation est érigé à moins d'une vingtaine de mètres de l'antenne projetée et les anciens propriétaires de dite parcelle se sont opposés à ce projet. La recourante qui s'est substituée aux anciens propriétaires dans la procédure de recours, conformément à l'art. 15 LPA-VD, a manifestement qualité pour recourir en vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours a été formé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (cf. art. 79 et 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'autorisation de construire une nouvelle installation de téléphonie mobile comportant neuf antennes émettrices dont trois antennes adaptatives. Il convient en premier

lieu de rappeler le cadre légal applicable à ce type d'installation. a) A teneur de l'art. 92 al. 2, 1^{ère} phrase, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la Confédération veille à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays. En application de cette disposition, la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10) garantit qu'un service de télécommunication universel sûr et d'un prix abordable soit fourni à toutes les catégories de la population et dans tout le pays (art. 1 al. 2 let. a LTC), notamment en permettant une concurrence efficace en la matière (art. 1 al. 2 let. c LTC). Les opérateurs téléphoniques qui se voient accorder une concession en la matière ont ainsi, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, une obligation de fournir de tels services (cf. art. 14 al. 2 LTC). b) Selon l'art. 74 al. 2 Cst., la Confédération veille à prévenir les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'être humain et son environnement naturel. La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes – provoquées notamment par les rayons (cf. art. 7 al. 1 LPE) – et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). L'art. 11 al. 2 LPE consacre ainsi le principe de prévention (Vorsorgeprinzip) en prescrivant de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Pour déterminer à partir de quel seuil les atteintes sont nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions. Ce faisant, il tient compte également de l'effet des immissions sur des catégories de personnes particulièrement sensibles, telles que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes (art. 13 LPE). Sur cette base, le Conseil fédéral a édicté l'ORNI. Cette ordonnance, qui a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (cf. art. 1 ORNI), fixe des valeurs limites d'immissions qui reposent sur des connaissances scientifiquement établies et doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner (art. 13 ORNI). c) S'agissant des stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, les valeurs limites de l'installation sont fixées dans l'annexe 1 ORNI (ch. 64). Elles sont de 4,0 volts par mètre (V/m) pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou moins, 6,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou plus et 5,0 V/m pour toutes les autres installations. Dans le cas particulier, comme les antennes projetées émettent dans plusieurs gammes de fréquence, entre 700 et 3'600 MHz, la VLInst à ne pas dépasser (intensité de champ électrique) est de 5,0 V/m (ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). L'art. 11 al. 1, 1^{ère} phrase, ORNI prévoit qu'avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurent à l'annexe 1 soit construite, réinstallée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1, le détenteur doit remettre à l'autorité compétente en matière d'autorisations une fiche de données spécifique au site. Selon l'al. 2 de cette disposition, la fiche de données spécifique au site doit contenir: les données actuelles et planifiées relatives à la technique et à l'exploitation de l'installation dans la mesure où elles sont déterminantes pour l'émission de rayonnement (let. a); le mode d'exploitation déterminant au sens de l'annexe 1 (let. b); des informations concernant le rayonnement émis par l'installation: 1. sur le lieu accessible où ce rayonnement est le plus

fort, 2. sur les trois lieux à utilisation sensible où ce rayonnement est le plus fort, et 3. sur tous les lieux à utilisation sensible où la valeur limite de l'installation au sens de l'annexe 1 est dépassée (let. c); un plan présentant les informations de la let. c (let. d). d) Les valeurs limites sont fixées par le Conseil fédéral conformément aux critères de l'art. 11 al. 2 LPE que sont l'état de la technique, les conditions d'exploitation ainsi que le caractère économiquement supportable, sans référence directe aux dangers pour la santé prouvés ou supposés, avec toutefois la prise en compte d'une marge de sécurité (TF 1A.134/2003 du 5 avril 2004 consid. 3.2, in DEP 2004 p. 228). La jurisprudence constante considère que le principe de prévention est réputé assuré en cas de respect de la valeur limite de l'installation dans les lieux à utilisation sensible où cette valeur s'applique (ATF 126 II 399 consid. 3c; cf. également ATF 133 II 64 consid. 5.2; TF 1C_100/2021 du 14 février 2023 consid. 5.3.2; 1C_694/2021 du 3 mai 2023 consid. 4.1). Il appartient toutefois à l'autorité fédérale spécialisée, soit l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de suivre l'évolution de la recherche et des connaissances en la matière. Cela étant, vu la marge de manœuvre dont dispose le Conseil fédéral s'agissant de l'établissement des valeurs limites, seuls de solides éléments démontrant de nouvelles connaissances fondées scientifiquement justifient de remettre en cause ces valeurs (TF 1C_296/2022 du 7 juin 2023 consid. 2.1; 1C_518/2018 du 14 avril 2020 consid. 5.1.1 et les arrêts cités; 1C_323/2017 du 15 janvier 2018 consid. 2.5). e) A la différence des antennes de téléphonie mobile conventionnelles qui émettent essentiellement avec une répartition spatiale constante du rayonnement, les antennes adaptatives peuvent focaliser le signal dans la direction du terminal et le réduire dans les autres directions (formation de faisceaux, Beamforming). Pour tenir compte de ce type d'antennes, une modification de l'ORNI a été adoptée le 17 avril 2019 (RO 2019 1491). L'OFEV a édité, le 23 février 2021, une aide à l'exécution " OFEV, Antennes Adaptatives – Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002 ". Il a également publié le document " Explications concernant les antennes adaptatives et leur évaluation selon l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) " du 23 février 2021 qui présente des informations générales sur la recommandation susmentionnée et sur des aspects fondamentaux de la 5G (cf. CDAP AC.2022.0382 du 15 août 2023 consid. 2a). L'annexe 1 de l'ORNI a encore été modifiée le 17 décembre 2021 (RO 2021 901). Le ch. 62 al. 6 de l'annexe 1 ORNI définit les antennes émettrices adaptatives comme des " antennes émettrices exploitées de sorte que leur direction ou leur diagramme d'antenne est adapté automatiquement selon une périodicité rapprochée ". La modification de l'ORNI définit le mode d'exploitation déterminant pour ce type d'antennes (ch. 63 al. 2 et 3 annexe 1) avec des facteurs de correction (KAA) permettant de tenir compte du fait que la puissance d'émission maximale n'est pas atteinte dans toutes les directions simultanément, de sorte que l'exposition globale au rayonnement est plus faible. L'objectif est que les antennes adaptatives ne soient ni avantagées ni désavantagées par rapport aux antennes conventionnelles et que le niveau de protection existant contre le rayonnement soit maintenu (Rapport explicatif concernant la révision de l'ORNI du 17 décembre 2021, ch. 4.4 p. 8) (cf. notamment CDAP AC.2022.0065, AC.2022.0068 du 13 janvier 2023 consid. 6b/dd). f) Dans un arrêt récent (TF 1C_100/2021 du 14 février 2023 consid. 6.2.2), le Tribunal fédéral a considéré que pour les antennes adaptatives, la prise en compte de la variabilité des directions d'émission et des diagrammes d'antenne doit permettre de compenser le fait que la puissance d'émission maximale ne peut pas être émise

simultanément dans toutes les directions et que l'exposition aux rayonnements dans l'environnement de l'antenne est donc globalement plus faible; le calcul des émissions selon la méthode applicable aux antennes conventionnelles, soit sur la base du scénario le plus défavorable, garantit que la puissance maximale d'émission est prise en compte pour toutes les directions lors de l'examen du respect des valeurs limites de l'installation. En résumé, il y a lieu d'appliquer sans réserve la réglementation du droit fédéral prévue pour la limitation des émissions d'une station émettrice pour téléphonie mobile comportant des antennes conventionnelles et des antennes adaptatives, dans les gammes de fréquence mentionnées aux ch. 65 ss de l'annexe 1 ORNI (CDAP AC.2022.0165 du 9 août 2023 consid. 3a/aa).

E. 3

Sur le fond, la recourante conteste tout d'abord l'emplacement de l'installation litigieuse, en zone agricole. Elle estime que les conditions pour délivrer une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 24 LAT ne seraient pas réalisées ici. Elle met en doute le fait que la constructrice ait procédé à l'examen d'un emplacement alternatif dans la zone à bâtir. Subsidiairement, elle demande qu'un autre emplacement en zone agricole, plus éloigné de son bâtiment, soit retenu. a) L'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations de construire peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si l'implantation de ces dernières hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (let. b). Ces conditions sont cumulatives (ATF 141 II 245 consid. 7.6; TF 1C_8/2022 du 5 décembre 2022 consid. 3.1). b) L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT, lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'elle occasionne (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1; TF 1C_8/2022 précité consid. 3.1). Seuls des critères particulièrement importants et objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences dictées par des raisons de commodité ou d'agrément (cf. TF 1C_8/2022 précité consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral retient toutefois qu'un emplacement en zone à bâtir ne doit pas être absolument exclu: une obligation relative d'implantation suffit, pour autant que des motifs prépondérants laissent apparaître qu'un emplacement hors de la zone à bâtir est considérablement plus favorable que d'autres emplacements en zone à bâtir (ATF 141 II 245 consid. 7.6.1; 138 II 570 consid. 4 et les références citées). L'obligation relative d'implantation d'une installation de téléphonie mobile peut être admise lorsqu'elle ne génère pas, hors de la zone à bâtir, une désaffectation importante du terrain inconstructible. Cela peut être le cas lorsque l'installation est prévue en applique de constructions existantes, comme par exemple un pylône de ligne à haute tension ou un bâtiment agricole (ATF 141 II 245 consid. 7.6.2). Dans l'ATF 138 II 570, le Tribunal fédéral a jugé que la construction d'une antenne sur la ligne CFF entre les sites de Romont et de Villaz-Saint-Pierre, dans le canton de Fribourg, en zone agricole, était (relativement) imposée par sa destination et, comme telle, conforme à l'art. 24 LAT: outre qu'elle devait améliorer la couverture des communications GSM pour les villages alentours et assurer celle – alors inexistante – des communications UMTS sur la ligne concernée, l'installation projetée n'entraînait qu'un empiètement minime sur la surface agricole, la superficie utilisée pour l'armoire technique et le support d'antenne étant modeste; de plus, la construction était prévue en applique d'un hangar agricole existant. c) Dans la mesure où la Confédération

oblige les concessionnaires à assurer un service de téléphonie public pour l'ensemble de la population et dans tout le pays, la couverture nécessaire à la téléphonie mobile vise tout le territoire suisse, qu'il soit bâti ou non (ATF 141 II 245 consid. 7.1; 138 II 570 consid. 4.2; TF 1C_94/2022 du 24 août 2023 consid. 2.3). d) En l'espèce, l'installation litigieuse a pour but d'améliorer le réseau existant sur une partie des communes de Morrens et Cugy, ainsi que sur les différentes routes d'accès à celles-ci situés dans et hors de la zone à bâtir (cf. rapport justificatif du 15 janvier 2019). La DGTL a délivré son autorisation spéciale en retenant d'une part que l'antenne était imposée par sa destination et qu'elle ne contrevenait à aucun intérêt public prépondérant, dès lors que le projet devait être réalisé sur un pylône électrique existant. Elle a également confirmé l'analyse de la constructrice selon laquelle aucune alternative, dans la zone à bâtir ou ailleurs dans la zone agricole, n'est envisageable ici, que ce soit pour des motifs de dépassement des valeurs limites imposées par l'ORNI ou en raison d'une mauvaise intégration paysagère. En définitive, le projet sur un pylône existant s'avère, selon l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée le plus avantageux, pour autant que la teinte de la structure et des antennes soit similaire à celle du pylône. e) En ce qui concerne un éventuel emplacement en zone à bâtir, la constructrice a indiqué en audience que l'installation projetée se trouverait alors trop proche d'autres installations existantes, ce qui n'est pas contesté. Il ressort en effet de la carte synoptique des emplacements des stations émettrices, qui peut être consultée sur le site de l'Office fédéral des communications, que plusieurs installations sont présentes sur les territoires de Cugy (au nord et au sud, ainsi qu'un projet d'antenne de H. _____ à l'est) et de Morrens (voir les observations de la constructrice du 7 décembre 2022, en particulier la carte illustrant les installations existantes). A cela s'ajoute qu'une implantation dans le quartier de villas situé au nord-est de la parcelle litigieuse, telle que souhaitée par la recourante, aurait un impact paysager important, nettement moins favorable du point de vue paysager que l'implantation projetée sur un pylône existant. Cette appréciation vaut également pour le site de la déchetterie évoqué par la recourante: concernant cet emplacement, la municipalité a expliqué en audience que la déchetterie avait été conçue intentionnellement à cet endroit de manière à demeurer discrète et à s'insérer dans le paysage. Excepté les arbres bordant le site, qui sont des éléments naturels paysagers, seul un silo de huit mètres de haut en bois dépasse actuellement du périmètre de la déchetterie, ce qui est nettement plus bas que l'antenne projetée qui culminera à une hauteur entre 20 et 25 mètres. Le contraste formé entre les constructions de la déchetterie et l'installation litigieuse serait donc important. Quant à un emplacement alternatif sur d'autres pylônes électriques, également situés dans la zone agricole, la municipalité a indiqué en audience que la desserte à proximité d'un autre pylône proche de la parcelle n° 146 était mauvaise. La constructrice a précisé que cet emplacement ne permettrait quoi qu'il en soit pas d'atteindre le but de couverture souhaité, à savoir aussi sur le territoire de la commune de Morrens. Le tribunal ne voit pas de raison de mettre en doute l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée selon laquelle l'emplacement projeté hors de la zone à bâtir est plus favorable que d'autres emplacements en zone à bâtir. La nécessité de l'implantation choisie pour des motifs techniques et d'atteinte au paysage peut aussi être confirmée (art. 24 al. 1 let. a LAT). Enfin, l'implantation de l'installation litigieuse sur une construction existante n'entraînera aucune désaffectation des terres agricoles, étant précisé que les armoires techniques prendront également place sur l'empreinte de ce pylône, de sorte qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de l'antenne projetée hors zone à bâtir (art. 24 let. b LAT). Il convient en conséquence de confirmer l'appréciation de la DGTL dans le cas présent. Ce grief, mal fondé, est par conséquent rejeté.

E. 4

La recourante invoque ensuite la protection contre les atteintes nuisibles ou incommodes tant de l'antenne projetée que du cumul avec la ligne à haute tension existante. Elle met en doute les calculs effectués à l'angle le plus proche de son bâtiment, de sorte que la valeur limite de l'installation ne serait pas respectée. Elle critique aussi les atténuations retenues dans les fiches de données spécifique qui figurent au dossier. a) En ce qui concerne les calculs effectués, la constructrice a produit avec la demande de permis de construire une fiche de données spécifique du 20 novembre 2018 selon laquelle le projet respectait la valeur limite de l'installation (VLInst) pour les LUS les plus exposés des bâtiments voisins, dont celui de la recourante. En cours de procédure, la constructrice a fait établir une nouvelle fiche de données spécifique datée du 12 décembre 2021, suite à un changement d'antennes en raison d'une modification du catalogue d'antennes; cette fiche contient les informations exigées par l'art. 11 ORNI précité. C'est sur la base de cette fiche que la DGE a vérifié les calculs réalisés par la mandataire de la constructrice. Ces vérifications figurent dans la fiche de vérification du 12 janvier 2022, établie par la DGE. S'agissant des erreurs et imprécisions des calculs invoquées par la recourante, la DGE a confirmé que la mention d'une atténuation due à l'enveloppe du bâtiment, mentionnée dans son autorisation spéciale (synthèse CAMAC n°183342) résulte d'une erreur de sa part, l'installation litigieuse n'étant pas prévue dans un bâtiment. Cela étant, les calculs contenus dans la fiche de données spécifique du 21 décembre 2021 montrent qu'une atténuation pour ce motif n'a pas été prise en compte (voir le tableau figurant en page 11 de ladite fiche qui concerne spécifiquement le bâtiment de la recourante). En revanche d'autres atténuations ont été prises en compte. Selon les explications de la DGE, il s'agit des atténuations directionnelles qui sont déduites des diagrammes d'antennes pour le lieu considéré, en fonction de l'angle par rapport à la direction principale de propagation. Pour le LUS n° 2 (qui concerne le LUS le plus exposé du bâtiment de la recourante), des atténuations directionnelles ont ainsi été prises en compte. Celles-ci sont conformes à celles prescrites dans la Recommandation d'exécution de l'ORNI, Stations de base pour téléphonie mobile et raccordement sans fil (WLL), établie en 2002 par l'OFEP (OFEV), ce qui a été confirmé par la DGE, le 27 février 2023. Dans ses déterminations du 18 novembre 2022, la DGE a également précisé qu'elle avait vérifié les calculs figurant dans la fiche de décembre 2021 à l'endroit le plus exposé (chargé) du bâtiment de la recourante, selon la procédure standard en vigueur à la DGE, à l'aide du logiciel "NisMap" de l'entreprise Meteotest. Pour les distances prises en compte dans les calculs, le positionnement des antennes et celui des LUS a également été vérifié et les distances ont été calculées directement par le logiciel précité. A cet égard, la DGE a précisé que pour déterminer quel est le LUS le plus exposé (chargé), il y a lieu de tenir compte de la distance horizontale et de la différence de niveaux, exprimées en mètres, entre chaque antenne et le LUS considéré. La seule notion de proximité n'est ainsi pas un critère pour définir le LUS le plus exposé (chargé). Le tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation de l'autorité cantonale spécialisée quant aux calculs effectués, au vu notamment du dossier et des explications précitées. En l'occurrence, la valeur limite de l'installation projetée est de 5,0 V/m en vertu de l'annexe 1 ch. 64 let. c ORNI (supra consid. 2). Pour le LUS le plus chargé du bâtiment de la recourante, l'intensité du champ électrique a été évaluée à 4.92 V/m et respecte donc cette valeur. b) Quant à la présence d'une ligne à haute tension à l'emplacement de l'installation de téléphonie mobile projetée, la DGE a expliqué que l'ORNI prévoit des valeurs limites pour chaque type d'installation. Dès lors qu'une ligne à haute tension émet des ondes à basse fréquence dont la valeur limite de

l'installation est exprimée en micro Tesla pour la densité de flux magnétique, tandis qu'une antenne de téléphonie mobile émet des ondes à haute fréquence dont la valeur limite de l'installation est exprimée en Volt par mètre pour l'intensité de champ électrique, il n'y a pas lieu de cumuler leurs rayonnements respectifs. Il n'est donc pas critiquable que la constructrice n'ait pas tenu compte des ondes émises par la ligne à haute tension dans ses calculs (voir à ce sujet, TF 1A.140/2003 du 18 mars 2004 consid. 4 ss; CDAP AC.2023.0071 du 16 juin 2023 consid. 2b/bb). Dans ces conditions, le projet est conforme aux exigences de l'ORNI et de la LPE. Conformément à la jurisprudence, dès lors que la valeur limite de l'installation est respectée dans les LUS où elle s'applique, le principe de prévention est respecté (ATF 126 II 399 consid. 3c; cf. également ATF 133 II 64 consid. 5.2; TF 1C_100/2021 du 14 février 2023 consid. 5.3.2; 1C_694/2021 du 3 mai 2023 consid. 4.1). Dans ces circonstances, les griefs soulevés par la recourante relatifs à la violation des dispositions de l'ORNI et de la LPE sont mal fondés. Il n'y a en conséquence pas lieu de mettre en œuvre une expertise neutre telle que requise par la recourante.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice. La constructrice et les autorités intimées et concernées, qui ont procédé sans l'assistance d'un avocat, ne peuvent pas prétendre à des dépens (art. 49, 55 al. 1, 55 al. 2, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.